



Seyssel, le 17 décembre 2024

Pôle Urbanisme – Aménagement du territoire
35, Place de l'Église – 74270 Frangy
Référence : UAT_D_2024_052
Votre interlocuteur : Sébastien ALCAIX
t : 04.50.63.72.22 /urbanisme@cc-ur.fr

MRAE Auvergne Rhône-Alpes

Objet : Recours gracieux - Avis n°2024-ARA-AC-3604 – Avis n°2024-ARA-AC-3605 - Modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel

A l'attention des membres de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Madame, Monsieur,

Par la présente je sollicite le réexamen de l'avis au cas par cas relatif à la modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel.

Par Avis n°2024-ARA-AC-3604 et n°2024-ARA-AC-3605 en date du 10 décembre 2024, la MRAE conclue que le dossier est soumis à évaluation environnementale, considérant un certain nombre de points, tous en lien avec la modification des dispositions règlementaire relatives au secteur concerné par l'OAP n°13, sur la commune de Bassy, et rappelés ci-dessous :

« Considérant que le dossier indique que l'OAP n°13 est située au sud-est du centre village, à proximité des équipements, services et commerces existants et que :

- s'agissant de l'eau potable, le réseau d'eau potable sera connecté à la zone ;
- s'agissant de l'assainissement, les équipements ont une capacité suffisante dans la mesure où l'OAP n°13 induit 26 à 63 habitants supplémentaires, la commune compte 417 habitants, la station de traitement des eaux usées en service sur la commune de Bassy a une capacité actuelle de 500 équivalents habitants (EH) ;
- s'agissant de l'occupation du sol, le nouveau périmètre de l'OAP n°13 correspond à une prairie (pré de fauche) dont l'intérêt pour l'activité agricole est qualifié de « limité » ; cette prairie est référencée au registre parcellaire graphique géré par le ministère de l'agriculture (prairie de 6 ans ou plus) ;
- la zone 1AUH1 concernée par la modification s'étend sur environ 3 745 m² d'habitat naturel (2 684 m² de pelouses calcaires (CB 34.321), 916 m² de prairies de fauche (CB 38.22) et 144 m² de zones rudérales (CB 87.2)) ;
- la zone A concernée par la modification s'étend sur environ 2 711 m² d'habitat naturels (2 686 m² de pelouses calcaires (CB 34.32), 25 m² de zones rudérales (CB 87.2)) ;
- la zone N concernée par la modification s'étend sur environ 853 m² d'habitat naturel (633 m² de pelouses calcaires (CB 34.32), 18 m² de prairies de fauche (CB 38.22) et 202 m² de pâtures mésophiles (CB 38.1)) ;

CC Usse et Rhône

24 place de l'Orme, 74910 Seyssel

04 50 56 15 30

accueilseyssel@cc-ur.fr

Considérant que le dossier comprend une étude intitulée « auto-évaluation » réalisée par le bureau d'études « Agrestis » datée du 15 octobre 2024 qui précise qu'une visite de terrain a été réalisée le 10 mai 2024 par un botaniste :

- s'agissant de la trame écologique, l'étude conclut que l'OAP n°13 est située à l'est d'un espace relai et réservoir de biodiversité, au nord d'un corridor écologique, à 300 m au nord-ouest de la zone Natura 2000 « Les Usses » (ZSC FR8201718) ;
- s'agissant des milieux naturels, le dossier relève que le nouveau périmètre de l'OAP n°13 intersecte une zone humide qui a été identifiée dans le cadre d'une actualisation de l'inventaire départemental des zones humides mais que deux sondages pédologiques ont été réalisés sur la zone de présomption de zone humide lors de la visite de terrain (sondages sur les points S7 et S10) concluant à une absence de zone humide ;
- S'agissant des habitats naturels, l'étude conclut à la présence de deux habitats naturels d'intérêt communautaire (6 038 m² pour l'habitat n°6210 et 1 136 m² pour l'habitat n°6510);
- s'agissant des espèces, l'étude conclut à un enjeu qualifié de :
 - « faible » pour la flore, malgré la présence d'une espèce protégée ;
 - « modéré » pour la faune, malgré une espèce protégée potentiellement présente ;
 - « fort » pour l'avifaune, compte tenu de deux espèces protégées d'avifaune nicheuses au sol susceptibles d'utiliser la zone comme site de nidification, puis de « modéré » au regard des habitats à proximité, similaires à celui de la zone d'étude ; l'OAP n°3 projetée comprend une orientation d'aménagement qui énonce que « Les travaux doivent être réalisés hors périodes de nidification de trois espèces d'oiseaux nicheurs au sol présents sur le site (de mars à juillet) » ;
- s'agissant de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, l'étude conclut à une absence d'incidences sur le fonctionnement des écosystèmes de ce site, en faisant notamment valoir la localisation et la faible superficie de l'OAP par rapport à celle des habitats concernés ;

Considérant que s'agissant de la biodiversité :

- le dossier ne justifie pas que, au regard des types de milieux naturels localement représentés et de l'écologie des espèces susceptibles d'être présentes, la pression d'inventaire (un jour, 10 mai 2024) est suffisante et correspond aux périodes favorables aux inventaires⁵ ;
- le dossier conclut à la présence d'espèces protégées mais n'est pas conclusif sur la nécessité ou non d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur » ;

Considérant que s'agissant des eaux pluviales :

- la carte d'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales (Casiep) annexée au PLU indique que le périmètre actuellement en vigueur de l'OAP n°13 est en zone rouge « aptitude mauvaise à l'infiltration » qui déconseille l'infiltration des eaux pluviales et l'installation de dispositifs de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire ; la Casiep n'analyse pas l'aptitude sur le nouveau périmètre de l'OAP n°13 ;
- l'auto-évaluation mentionne la réalisation d'une « étude géotechnique préalable (phase Principes Généraux de Construction (mission G1 PGC selon norme NF P94-500 de novembre 2013) » ; celle-ci relève que le jour des sondages correspond à une « période particulièrement sèche » et conclut à une perméabilité des sols variable selon les secteurs considérés avec les mentions : « pas d'infiltration », « infiltration ok », « infiltration ok mais surdimensionnement recommandé » ; le dossier ne comprend pas de document cartographique permettant d'identifier ces secteurs à l'échelle du nouveau périmètre de l'OAP ;

- l'OAP n°13 projetée comprend une orientation d'aménagement qui énonce que « Les aménagements doivent œuvrer pour une gestion douce des eaux pluviales, et notamment par la mise en œuvre d'une noue en appui de la voie de desserte » ;
- le dossier n'établit pas que cette mesure est suffisante au regard des caractéristiques du terrain ;

Considérant que s'agissant des risques naturels :

- l'auto-évaluation mentionne la réalisation d'une « étude géotechnique préalable (phase Principes Généraux de Construction (mission G1 PGC selon norme NF P94-500 de novembre 2013) », sans préciser son auteur ni sa date, que celle-ci énonce que « la partie inférieure du tènement se situe en tête d'un important talus de la berge du Rhône, contexte défavorable vis-à-vis du glissement de terrain par érosion du pied de talus. Il a d'ailleurs été observé un certain nombre d'anciennes loupes dans le talus en bordure du lit du Rhône. Bien que la distance du projet de lotissement soit supérieure à 30 m par rapport au lit du fleuve et ne présente pas, selon nous, de risques de régression brutale jusqu'au tènement en l'état actuel des choses, une surveillance régulière et soignée du talus concerné est recommandée afin de parer à un évènement de ce type à longs termes (relevé des nouvelles loupes, fissures ou déformations manifestes, etc.). Suivi à réaliser par un BE géotechnique » ;
- l'OAP n°13 projetée comprend une orientation d'aménagement qui énonce que « Gestion de la pente : La prise en compte de l'étude de sols G1 PGC est demandée, ainsi que la réalisation d'une mission de type G2 lors de la réalisation des aménagements » ;
- le dossier n'analyse pas les effets du changement climatique sur le risque de glissement de terrain ; il n'établit pas que les habitants ne seront pas exposés à un risque de glissement de terrain, ni que les mesures prévues par le PLU sont suffisantes ;

Considérant que cette évolution projetée du PLUi apparaît susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels, l'eau et les risques; [...]

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 ainsi que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Pays de Seyssel (74) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; »

L'avis rendu indique que le projet de modification n°2 du PLUi requiert une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'ensemble concerne l'OAP 13. Il est donc proposé retirer des objectifs de cette modification les objets ayant attiré à cette OAP, pour, par la suite, engager une nouvelle procédure propre à ce secteur, qui fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Par voie de conséquence, j'ai pris la décision de :

- retirer des objectifs de la modification n°2 du PLUi la modification de l'OAP n°13, et des dispositions règlementaires associées, visant, en lien avec la révision allégée n°1, à mettre en œuvre un nouveau projet d'aménagement sur le secteur.
- maintenir inchangés les autres objets de la modification n°2 du PLUi, lesquels n'ont pas fait l'objet d'observation particulière dans votre avis et ne requièrent pas d'évaluation environnementale.
- faire évoluer le dossier de modification en conséquence, avec la modification du règlement écrit et des OAP, et de la notice de présentation, qui sont jointes en annexe de ce courrier.

CC Usse et Rhône

24 place de l'Orme, 74910 Seyssel

04 50 56 15 30

accueilseyssel@cc-ur.fr

Aussi, considérant que

- les motifs soulevés dans votre avis en date du 10 décembre 2024, concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur le projet de modification n°2 du PLUi sont tous relatifs au secteur concerné par l'OAP n°13 à Bassy ;
- la modification des objectifs de la modification n°2 du PLUi telles que présentées ci-avant permettent d'écarter les motifs soulevés dans votre avis concluant à la soumission du projet de modification n°2 du PLUi à évaluation environnementale ;
- les autres objets de la modification n°2 du PLUi sont maintenus tels que présentés dans le projet ayant fait l'objet de votre analyse et ne requièrent pas d'évaluation environnementale;
- la modification n°2 du PLUi, dans ses nouveaux objectifs tels que présentés ci-avant n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

je vous prie de bien vouloir réexaminer votre avis concernant le projet modifié de la modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma sincère considération.

Le Président,

M. Paul RANNARD

